

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à octroyer au Fonds de recherche du Québec - Santé une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour financer la réalisation d'activités de recherche sur la maladie d'Alzheimer et autres troubles neurocognitifs majeurs;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches Aidants et le Fonds de recherche du Québec - Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70310

Gouvernement du Québec

Décret 297-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à la Fondation AGES d'une subvention d'un montant maximal de 1 375 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale

ATTENDU QUE la Fondation AGES est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour fonction d'améliorer la santé et la qualité de vie des aînés et de favoriser l'avancement de la recherche en gérontologie et en gériatrie;

ATTENDU QUE la Fondation AGES propose un projet de gériatrie sociale relatif à la mise en œuvre de différentes mesures, dont certaines concernent le repérage et l'accompagnement des aînés isolés et vulnérables, et s'inscrivant en complémentarité avec les services offerts aux aînés par les établissements et les partenaires du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ont la responsabilité d'assurer la concertation et la coordination avec leurs partenaires du réseau territorial de services;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) prévoit que la

ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organismes des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à octroyer à la Fondation AGES une subvention d'un montant maximal de 1 375 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Fondation AGES, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à octroyer à la Fondation AGES une subvention d'un montant maximal de 1 375 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Fondation AGES, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70311